

Rép.1578
N° D'ORDRE

SS
Doc
Coll
Ch.

MP

MALADIE PROFESSIONNELLE ;
ÉCARTEMENT DÉFINITIF ;
ARTICLES 37 ET 38 DES LOIS
COORDONNÉES DU 3/6/70.

VL/MP

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 23 octobre 2003

R.G. :30.987/02

8^{ème} Chambre

EN CAUSE :

M. [REDACTED]

APPELANT,
comparaissant par Maître Pascale DELTOUR loco Maîtres Marc GILSON
et Monique DARDINNE, avocats à Verviers,

CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont le siège est
établi à 1210 SAINT-JOSSE TEN NOODE/BRUXELLES, avenue de
l'Astronomie,

INTIMÉ,
comparaissant par Maître Thierry CAVENAILE loco Maître Alain
BODEUS, avocats à Liège.



Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 25 septembre 2003, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 18 avril 2002 par le Tribunal du travail de Verviers, 2ème chambre (R.G. :718/98) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, reçue le 5 juillet 2002 au greffe de la Cour et notifiée le même jour à l'intimé en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions de l'intimé et de l'appelant reçues au greffe respectivement les 4 février et 17 juin 2003 ;

- le dossier de la partie appelante déposé à l'audience du 25 septembre 2003;

Entendu à l'audience du 25 septembre 2003 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

I.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

II.- FONDEMENT

L'appelant qui n'a interjeté appel que du jugement du 18 avril 2002 fait grief aux premiers juges d'avoir considéré prématurée et en conséquence non fondée la demande d'indemnisation d'un écartement définitif du milieu nocif de travail.

III.- LES FAITS

Par décision du 16 juin 1997, l'intimé a accordé à l'appelant un taux global de 2% I.P.P., pour maladie professionnelle à savoir de l'asthme professionnel dû au contact avec des isocyanates.

L'appelant a contesté cette décision et sur base d'un rapport du docteur STEINS réclamé une incapacité globale de 35%.

En termes de citation, il a indiqué qu'il faisait l'objet d'une décision d'écartement du risque par le docteur DOMBRET, médecin du travail, et qu'il était pris en charge par sa mutuelle depuis le 4 décembre 1995.

Le médecin conseil de la mutuelle a envisagé un reclassement professionnel pour lequel il a suivi une formation en électricité à ABEE SCRY. Il semble que cette tentative de reclassement ait échoué.

IV.- POSITION DES PARTIES

L'appelant, par sa requête d'appel, a limité sa demande à la réparation de l'écartement définitif du milieu nocif du travail.

L'intimé quant à lui souligne que l'appelant n'aurait jamais donné suite à une proposition d'écartement adressée par le Fonds. Le Fonds estime qu'il n'a pas dans ses missions d'intervenir dans les problèmes de réadaptation et de rééducation professionnelle. Il soutient que l'intéressé étant en incapacité de travail, il ne peut juridiquement se prononcer sur l'écartement définitif du milieu nocif et accorder les indemnités prévues aux articles 37 et suivants des lois coordonnées.

V.-DISCUSSION

Bien qu'en termes de conclusions, l'appelant sollicite un taux d'incapacité différent de celui retenu par l'expert, force est de constater que la requête d'appel est limitée à la demande d'écartement et à son indemnisation refusée par les premiers juges.

En application des articles 37 et suivants des lois coordonnées : « la personne qui accepte la proposition de cessation définitive a droit, au cours de la période de 90 jours qui suit les jours de la cessation définitive, à une allocation forfaitaire équivalente aux indemnités d'incapacité permanente totale de travail. Cette allocation qualifiée par le Fonds de prime de reclassement est destinée à permettre au travailleur qui cesse définitivement son activité professionnelle de rechercher un autre emploi ou de couvrir certaines dépenses qui doivent lui faciliter cette mutation. Elle prend cours le lendemain du jour de la cessation effective du travail » (article 37, §3, des lois coordonnées du 3 juin 1970).

L'article 38, §1^{er}, dispose quant à lui que :« lorsque la victime atteinte d'une incapacité temporaire de travail cesse définitivement toute activité conformément aux dispositions de l'article 37, l'incapacité temporaire de travail est considérée comme permanente et évaluée comme telle à l'expiration de la période de 90 jours prévus audit article ».

Est posée la question de savoir si la mesure d'écartement pourrait s'appliquer à un travailleur qui, à la suite de certaines circonstances particulières, n'est plus occupé au travail et n'est plus exposé en fait aux risques de la maladie dont il est atteint ou menacé parce que, entre temps, il a perdu son emploi et émarge au chômage. (Il peut à notre sens en être de même s'il y a indemnisation par la mutuelle)

Selon la doctrine, la réponse doit être affirmative.

« D'une part, le texte de l'article 37 des lois coordonnées ne s'oppose pas à ce qu'un tel travailleur puisse bénéficier des dispositions de cet article. D'autre part, si une telle mesure de santé s'impose pour prévenir la maladie ou son aggravation, on ne voit pas pour quelle raison l'ouvrier ou l'employé, qui en l'absence de toute interdiction peut se réexposer au risque serait exclu du bénéfice des dispositions des articles 37 et 38 des lois coordonnées. Le but de la loi ne serait pas atteint.

Le critère d'application de l'article 37 est d'ordre exclusivement médical et préventif » (les maladies professionnelles du secteur privé par P. DELOOZ et R. MANETTE dans Chronique de droit à l'Usage du Palais, tome 6, p. 53).

Dès lors en l'espèce, l'appel doit être déclaré fondé sur ce point.

Par ailleurs, la loi a prévu l'octroi d'une allocation forfaitaire, d'une indemnité pour incapacité permanente lorsque la victime qui cesse définitivement son activité professionnelle est atteinte d'une incapacité temporaire de travail, et d'une indemnisation en faveur du travailleur qui se soumet à une réadaptation professionnelle.

Les lois coordonnées n'imposent pas au Fonds des maladies professionnelles d'assurer le reclassement des victimes des maladies professionnelles qui doivent cesser leur activité professionnelle, ce rôle étant attribué à d'autres organismes.

D'autre part, l'indemnisation du dommage résultant de la cessation définitive de l'activité professionnelle n'est pas non plus liée à ce reclassement et l'incapacité de travail, qui est la perte définitive de l'aptitude au travail de la victime ne doit non plus être évaluée en fonction des difficultés réelles de reclassement (Cass., 25/9/69, Bull. et Pas. 70, n 1, 90 et Cass. 10/5/80, Bull. et Pas. 80, I, 837).

En application de l'article 37, §3, alinéa 1^{er}, l'allocation qualifiée par le Fonds de prime de reclassement, est destinée à permettre au travailleur qui cesse définitivement son activité professionnelle, de chercher un autre emploi ou de couvrir certaines dépenses qui doivent lui faciliter cette mutation. Cette prime étant forfaitaire, elle est due, indépendamment du fait que l'intéressé trouve immédiatement un nouvel emploi ou non. (D. LAHAYE, L'écartement du milieu nocif du travail, pp. 15 et 16).

La victime ne doit pas être en état de chômage pour avoir droit à l'allocation forfaitaire et celle-ci prend cours non le jour où le travailleur accepte la proposition d'écartement mais le lendemain du jour de la cessation effective du travail même si elle est antérieure à l'acceptation (Cass. 2/12/85, Pas. 86, 1,407 et CT Brux., 11/182, JTT 83, p. 398 et Les maladies professionnelles du secteur privé, Op. Cit. pp.56 et 57).

Selon les mêmes auteurs (Op. Cit. p. 59), en cas d'écartement définitif d'un travailleur menacé par une maladie professionnelle, celui-ci est rempli de ses droits par l'octroi, conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 37 des lois coordonnées, des indemnités d'incapacité permanente totale durant la période de réadaptation et les 90 jours qui ont suivi, l'article 38, §1^{er} n'étant pas applicable (CT Liège, 3^e ch. 13/6/83, RG 8510/81).

L'indemnité pour incapacité de travail permanente ne prend cours qu'à l'expiration de la période de 90 jours couverte par l'allocation forfaitaire. La victime atteinte d'une incapacité temporaire, qui accepte la proposition de cessation définitive, a donc droit à l'allocation forfaitaire qui débute le lendemain du jour de la cessation effective et, à l'expiration des 90 jours à l'indemnité pour incapacité permanente de travail. Il ne peut pas y avoir cumul des deux avantages à l'intérieur de ces deux périodes (CT Brux., 11/1/82, JTT 83, p. 399).

L'évaluation de l'incapacité permanente se fera selon les critères habituels. (Les maladies professionnelles du secteur privé, op. cit., p. 59).

En l'espèce, c'est à juste titre que l'appelant relève que la thèse de l'intimé paraît contradictoire puisqu'il fait grief à l'appelant de ne pas avoir répondu à sa proposition d'écartement et que par ailleurs il considère celle-ci comme prématurée.

Il est admis au vu des rapports médicaux déposés que l'écartement doit être réalisé.

En conséquence, l'appel tel que limité doit être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement entrepris sauf quant à la condamnation aux dépens de la première instance,

Constate et dit pour droit qu'il y a lieu à indemnisation de l'appelant pour écartement définitif du milieu du travail en application des articles 37 et suivants des lois coordonnées du 3 juin 1970,

Condamne l'intimé aux dépens d'appel liquidés à 323,51€ soit 267,73€ d'indemnité de procédure d'appel et 55,78€ de complément d'indemnité de procédure pour requête d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de
Président,
M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Jacques LAPRELE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience de la 8^e Chambre de la Cour
du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place
Saint-Lambert, le VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE TROIS, par le
même siège,

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.
Suivi à la signature du siège ci-dessus